



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°89-2017-048

PUBLIÉ LE 22 MARS 2017

Sommaire

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-21-001 - 20170322-150-Contrôle des flux autoroute A6 - Nitry (3 pages)

Page 3

Préfecture de l'Yonne

89-2017-03-21-001

20170322-150-Contrôle des flux autoroute A6 - Nitry

Fouille de bagages et de véhicules dans le cadre de l'état d'urgence



PRÉFET DE L'YONNE

Arrêté n°PREF/CAB/2017-150
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules
circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public
et réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A6 au droit de l'aire de repos de la
Couée – sens Paris/Lyon (territoire de la commune de Nitry)

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier dans l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'ordre national du Mérite,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2 (8^e alinéa), 78-2-2 et 78-2-4 ;

Vu le code de la route ;

Vu la loi n°55-385 du 3 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n°2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du 12 novembre 2014 nommant M. Jean-Christophe MORAUD, préfet de l'Yonne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^e partie, signalisation temporaire), approuvée par les arrêtés interministériels du 6 novembre 1992 et du 31 juillet 2002 ;

Vu l'arrêté préfectoral permanent d'exploitation sous chantier courant, du 26 mars 1996, pour le département de l'Yonne ;

Considérant que la prégnance et le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence créent des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2^o à 4^o de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1^o, 1^obis et 1^oter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant que ces derniers mois, de nombreuses atteintes à l'ordre public ont été constatées dans le département de l'Yonne ;

Considérant que la situation géographique du département de l'Yonne et que sa proximité avec Paris (75) et la région parisienne favorise des flux importants de déplacements, notamment par le biais de l'axe autoroutier de l'A6 ;

Considérant qu'il a été constaté une accélération de l'arrivée d'individus défavorablement connus des forces de l'ordre en provenance d'autres départements connus pour des faits de détention de produits stupéfiants – un des vecteurs financiers du terrorisme –, d'armes et d'objets volés ;

Considérant que, dans le cadre de l'état d'urgence, des perquisitions administratives ont été ordonnées dans plusieurs communes du département à l'encontre d'individus radicalisés, en voie de radicalisation ou proches d'individus radicalisés ;

Considérant que, compte-tenu des troubles énoncés ci-dessus, il convient de prévenir les atteintes à l'ordre public, notamment la sécurité des personnes et des biens ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages et à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La circulation sera réglementée du mercredi 22 mars à 12h00 au jeudi 23 mars 2017 à 04h00 sur l'autoroute A6 au droit de l'aire de la Couée – PR 186+900 – sens Paris/Lyon, conformément aux articles suivants.

Article 2

Les mesures d'exploitation, pendant cette période, seront:

- Fermeture de l'aire de la Couée – PR 186+900 – sens Paris/Lyon du mardi 22 mars à 12h00 au jeudi 23 mars 2017 à 04h00 ;
- Neutralisation de la voie de gauche, entre le PR 185+500 et 187+200, sens Paris/Lyon, du mardi 22 mars à 12h00 au jeudi 23 mars 2017 à 04h00. La vitesse sera limitée progressivement limitée à 90 km/h et il sera interdit de doubler à tous véhicules ;
- Délestage du trafic circulant sur l'A6 en provenance de Paris sur l'aire de la Couée par les forces de l'ordre du mercredi 22 mars de 23h00 au jeudi 23 mars 2017 à 02h00. Préalablement à ce délestage, la voie de gauche sera neutralisée entre le PR 185+500 et 187+200 afin de canaliser le trafic sur une seule voie pour faciliter le délestage. La vitesse sera progressivement réduite à 70 km/h et il sera interdit de doubler à tous les véhicules.

Article 3

Durant cette opération, il sera dérogé à l'arrêté permanent d'exploitation sous chantier et notamment à l'article 12 relatif aux inter-distances entre chantiers consécutifs.

Article 4

Les informations relatives à la fermeture des voies seront portées à la connaissance des usagers au moyen de panneaux à message variables localisés en amont des zones de mesures et de messages radiophoniques diffusés sur FM 107.7.

Article 5

Du 22 mars 2017 à 23h00 au 23 mars 2017 à 02h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 6

Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués dans la commune de Nitry (89), dans le périmètre dont la délimitation est la suivante : autoroute A6 – aire de repos de la Coué - Sens Paris/Province – point routier 187 – commune de Nitry (89).

Article 7

La sous-préfète, directrice de cabinet et le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Auxerre.

Fait à Auxerre, le **21 MARS 2017**

Le préfet,

Jean-Christophe MORAUD